

Identité du contribuable : , le

.....

.....

Numéro de répertoire :
.....

Numéro national :
.....

Au chef de service à

Rue , n°

.....

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, je vous notifie ma décision de renoncer à l'amortissement dégressif en ce qui concerne les immobilisations indiquées dans le relevé qui figure au verso, et qui appartiennent à un groupe d'immobilisations pour lequel j'ai opté antérieurement pour l'amortissement dégressif.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signature)

**RELEVÉ DES IMMOBILISATIONS
POUR LESQUELLES IL EST RENONCÉ À L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF**

a) Nature des immobilisations (par groupe) b) Durée normale probable d'utilisation	Indication sommaire de chaque immobilisation pour laquelle il est renoncé à l'amortissement dégressif	Date d'acquisition ou de constitution	Valeur d'investissement ou de revient (*)
a) Groupe : b) années			
Total :			
a) Groupe : b) années			
Total :			
a) Groupe : b) années			
Total :			
Total général :			

(*) Ce relevé doit obligatoirement être rempli en EUR.

Les montants doivent toujours être mentionnés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, c.-à-d. jusqu'au cent (le montant de 250 EUR doit donc être indiqué comme suit : 250,00).

La conversion en EUR d'un montant libellé en BEF s'opère en divisant ce montant par 40,3399. Le résultat doit être arrondi au cent. Les fractions de moins de 0,5 cent sont négligées; les fractions de 0,5 cent ou plus sont comptées pour 1 cent (le montant de 74,3681 EUR est donc arrondi à 74,37 EUR).

Extraits

Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 64

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions, dans les limites, et suivant les modalités qu'il détermine, organiser un régime d'option d'amortissements dégressifs.

Le Roi détermine les immobilisations sur lesquelles l'amortissement dégressif est applicable.

Le montant de l'annuité d'amortissement dégressif ne peut en aucun cas dépasser 40 % de la valeur d'investissement ou de revient.

Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 42

L'option exercée est irrévocable à l'égard de chaque groupe d'immobilisations acquises ou constituées pendant la période imposable visée à l'article 41; il en sera de même à l'égard des groupes d'immobilisations de nature analogue amortissables au même taux dégressif, acquises ou constituées pendant les périodes imposables subséquentes, sauf si avant l'expiration d'une des périodes, le contribuable a notifié au contrôle des contributions ou au bureau central de taxation du ressort sa décision de renoncer au régime d'amortissements dégressifs sur l'ensemble ou sur une partie nettement précisée desdits groupes d'immobilisations acquises ou constituées à partir de la même période.

Cette renonciation restera valable aussi longtemps que le contribuable n'aura pas notifié une nouvelle option dans les formes et délais prévus à l'article 41.